

Jugement civil no 794 / 97.

(1ère chambre)

Audience publique du mercredi, huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Numéros 53265 et 59543 du rôle.

Composition :

M. Etienne SCHMIT, premier vice-président,
Mme Marie-Laure MEYER, premier juge,
Mme Monique SCHMIT, juge,
Mme Brigitte HAAN, greffier.

I.

Entre :

la société à responsabilité limitée M) , établie et ayant son siège social à
(...), (...)

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Camille FABER d'Esch/Alzette du 5 avril 1994,

comparant par Maître Marc BADEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

et :

la société à responsabilité limitée IMMOBILIERE I) , ayant son siège
social à L- (...) , (...)

partie défenderesse aux fins du prêt exploit FABER,

comparant par Maître Roland MICHEL, avocat, demeurant à Luxembourg,

II.

Entre :

la société à responsabilité limitée M) établie et ayant son siège social à (...)

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Camille FABER d'Esch/Alzette du 5 mars 1997,

comparant par Maître Marc BADEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

et :

la société à responsabilité limitée IMMOBILIERE I) , ayant son siège social à L- (...)

partie défenderesse aux fins du prédit exploit FABER,

comparant par Maître Roland MICHEL, avocat, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Oùï la s.à r.l. M) par l'organe de Maître Robert LOOS, avocat, en remplacement de Maître Marc BADEN, avocat constitué.

Oùï la s.à r.l. IMMOBILIERE I) par l'organe de Maître Roland MICHEL, avocat constitué.

Revu le jugement n° 680 / 97 du 9 juillet 1997 qui avait, avant tout autre progrès en cause, enjoint à la s.à r.l. IMMOBILIERE I) (ci-après I) de verser aux débats le contrat écrit conclu par elle avec l'entreprise principale.

Suite à ce jugement, I) a communiqué le contrat sans l'annexe y mentionnée.

*** quant à la demande en communication de l'annexe:**

La s.à r.l. M) (ci-après M) l) soutient qu'elle figurerait probablement sur cette annexe et que cela prouverait alors son agrément comme sous-traitant. Elle demande que I) soit condamnée à communiquer l'annexe manquante sous peine d'une astreinte.

L'article 3 du contrat d'entreprise générale conclu entre I) , en qualité de maître de l'ouvrage, et la S.A. G) (ci-après G)) , en tant qu'entrepreneur général, dispose que:

«L'entreprise générale assurera l'exécution des lots, soit par ses moyens propres soit par l'intermédiaire d'entreprises sous-traitantes, avec l'approbation du Maître d'oeuvre, représentant le Maître de l'ouvrage, suivant liste d'entreprises proposées en annexe ».

Il ressort des pièces que le bureau d'architecture et d'urbanisme : A) est maître d'oeuvre.

Aux termes du contrat, l'annexe ne contient que des entreprises proposées qui doivent , par application de l'article 3 précité, être approuvées. En admettant que M) l figurerait sur la liste, il n'en résulterait pas une approbation par le maître d'oeuvre, représentant le maître de l'ouvrage. Au cas où M) n'y figurerait pas, cela n'exclurait pas non plus la possibilité d'une proposition et d'une approbation ultérieures de M) par A) , représentant I) .

La communication de la liste n'est, eu égard aux développements ci-dessus, pas pertinente et la demande de M) est à rejeter.

Il n'y a donc non plus lieu d'examiner l'attestation de M. R) ..

*** quant à la demande en rectification du jugement du 9 juillet 1997:**

M) estime qu'il y aurait lieu à rectification du jugement précité qui contiendrait une erreur en ce qu'il aurait indiqué que G) serait domiciliée au Luxembourg.

Cette demande est irrecevable pour ne pas avoir été introduite selon les formes et procédures prescrites.

I - Demande principale :

La demande en paiement introduite par assignation du 5 avril 1994 est basée sur l'article 12 de la loi française du 31 décembre 1975 et sur l'article 7 de la loi luxembourgeoise du 23 juillet 1991.

A) quant à la loi applicable à la sous-traitance :

Il est constant que le contrat d'entreprise générale entre I) et G) a été signé le 29 mars 1991, et que le contrat de sous-traitance conclu entre G) et M) a été signé au mois d'avril 1991.

M) a, dans ses dernières conclusions, conclu à l'applicabilité de la loi française du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance qui prévoit, pour les marchés du secteur privé, une action directe permettant au sous-traitant de réclamer au maître de l'ouvrage le paiement des créances que son donneur d'ordre négligerait de lui régler après avoir été mis en demeure. M) invoque l'article 4.2 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 et soutient que le contrat présenterait les liens les plus étroits avec la France, pays où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique, à savoir G), a eu son administration centrale au moment de la conclusion du contrat.

I) a conclu à l'application de la loi luxembourgeoise.

Eu égard à ces contestations et en l'absence de désignation de la loi applicable dans le contrat d'entreprise générale entre I) et G), il y a lieu de rechercher les indices de localisation les plus significatifs.

Ce contrat a été signé à Luxembourg. Il prévoit la construction d'un immeuble comprenant 33 logements à LEUVA(L). Il attribue compétence aux juridictions luxembourgeoises, en cas de litige. Le prix est fixé au montant forfaitaire de 85.183.375.- francs luxembourgeois. Les parties prévoient un paiement par virement bancaire sans préciser l'endroit du paiement.

La Convention de Rome, qui consacre à l'article 4 § 1 la méthode indiciaire pour la détermination de la loi applicable, établit des présomptions réfragables. Les liens les plus étroits sont supposés exister avec le pays où le débiteur de la prestation caractéristique possède sa résidence ou son établissement principal (cf. Droit International Privé Rigaux & Fallon, T.2, n° 1298). Cependant, eu égard aux développements ci-dessus, le contrat présente des liens plus étroits avec le Luxembourg (lieu de situation de l'immeuble, lieu d'exécution des travaux, compétence juridictionnelle, prix payable en francs luxembourgeois).

De tous ces éléments il résulte qu'il y a lieu à application de la loi luxembourgeoise.

B) quant à l'action directe en droit luxembourgeois:

Le contrat d'entreprise générale a été signé le 29 mars 1991 et le contrat de sous-traitance a été signé en avril 1991, donc avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance. N'ayant pas d'effet rétroactif, cette loi ne peut donc pas régir ces relations contractuelles, qui sont nées antérieurement.

Il est constant que l'architecte C) est associé de A) et de I). Il ressort, d'autre part, des divers comptes-rendus de réunions entre A) et les corps de métier, dont M), que le maître d'oeuvre A)

connaissait la présence de M) sur le chantier. Il n'est, d'ailleurs, pas contesté par I) que M) i a effectué les travaux dont elle avait été chargée par G).

Cependant il ne résulte pas de ces faits que M) disposerait d'une action directe contre I).

En effet, même une approbation formelle en tant que sous-traitant ne conférerait pas, avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 1991, au sous-traitant une action directe contre le maître de l'ouvrage.

Par ailleurs, les conditions de paiement contractuelles mentionnées ci-dessus ne prévoient pas une telle action.

La demande principale de M) est donc irrecevable.

II - Demande subsidiaire:

M) a assigné le 5 mars 1997 I) devant le tribunal siégeant en matière commerciale pour obtenir paiement de la somme de 2.425.410.- francs avec les intérêts au taux légal à partir de la mise en demeure du 29 mars 1993 jusqu'à solde.

Dans le cadre de cette demande subsidiaire et pour le cas où le sous-traitant M) n'aurait pas été accepté, M) i entend voir engager la responsabilité de I) pour avoir eu connaissance de la présence sur le chantier de M), à titre de sous-traitant, pour avoir accepté ou toléré les activités de sous-traitant de M) et pour avoir négligé de mettre en demeure l'entrepreneur principal de présenter son sous-traitant à l'agrément.

Eu égard aux développements ci-dessus, il est établi que la connaissance par A) de la présence de M) sur le chantier ne saurait conférer à M) une action en paiement à l'encontre de I).

La demande subsidiaire n'est donc pas fondée.

III - Demandes basées sur l'article 131-1 du code de procédure civile:

I) a demandé une indemnité de procédure de 30.000.- francs.

Cette demande sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile est à rejeter comme non fondée étant donné que la demanderesse ne justifie pas en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des sommes déboursées par elle et non comprises dans les dépens.

M) a demandé la condamnation de I) à lui payer une indemnité de procédure de 50.000.- francs.

Au vu de l'issue du litige, cette demande sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile est à déclarer non fondée.

PAR CES MOTIFS:

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, première chambre, statuant contradictoirement;

vidant le jugement n° 680 / 97 du 9 juillet 1997;

dit non fondée la demande en communication de l'annexe du contrat d'entreprise générale;

déclare irrecevable la demande en rectification du jugement du 9 juillet 1997;

dit irrecevable la demande principale de M) ;

déclare non fondée sa demande subsidiaire et en déboute;

déboute des demandes basées sur l'article 131-1 du code de procédure civile;

condamne M) aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Roland MICHEL qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

Ce jugement a été lu à l'audience publique indiquée ci-dessus par M. Etienne SCHMIT, premier vice-président, en présence de Mme Brigitte HAAN, greffier.